

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.](#)
ItemE. Poulet. Histoire du droit pénal en Brabant. | Les lois criminelles chez les Mérovingiens (loi salique).

E. Poulet. Histoire du droit pénal en Brabant. | Les lois criminelles chez les Mérovingiens (loi salique).

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0100

SourceBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Poulet, Edmond](#)

Références bibliographiques[Poulet, Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant, depuis l'avènement de Charles-Quint jusqu](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb311432401>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pouillet, Edmond (1839-12-31 -- 1839-12-31)

TITRE Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant, depuis
l'avènement de Charles-Quint jusqu'à la réunion de la
Belgique à la France, à la fin du XVIIIe siècle, par
Edmond Pouillet,...

LIEU DE
PUBLICATION Bruxelles

DATE 1870

EDITEUR Bruxelles : impr. de F. Hayez , 1870

H. de la prison
en Brabant

Les lois criminelles et les
Mérovingiens
(loi salique)

A. 2 g et mes

- point de mort (exécution ou immersion)
à l'usage qui se rendent compte d'un social
ou politique (tribun, magistrats, évêques, certains magistrats)
- abandon à la vengeance des parents des délinquants
(homicides, vols, viols, incendies) / le meurtre h. p. l'homme
- ~~La vengeance de l'homme~~

Les crimes politiques et les crimes politiques.

Les crimes politiques sont punis

- par le wehrgeld en as, ou par la vengeance
- par le fredum payé à l'État

- Pour le wehrgeld et le fredum l'État
traverse les siècles. De +, c'est le bénéficiaire du
wehrgeld doit le payer avec le meurtre; et
celui qui doit payer, pour le crime politique
l'État et la vengeance. Si cela-ci ne valait pas,
le meurtrier aurait le pouvoir de son adversaire,
qui pourrait le tuer ou le réduire en esclavage.

- Mais le droit de se venger l'on du tribunal
se maintient resté du droit. Il fallait seulement
agir publiquement; et plaquer sur l'épave la tête
de l'ennemi tué, de manière à manifester
le caractère du meurtre.

BnF
MSS

9. La Merovingienne essayant de réintroduire le *wehrgeld*

- Il lui fut soumis par les crimes contre les moines
- Par les penoues, Childéric essaya en 595 de réintroduire au moins d'un cas. Peine de mort contre le meurtrier sans cause, contre le ruiun, contre le volen consentu par 7 penoues croyable. "qui ont placé en de hors de la loi et voler doit mourir sans pouvoir s'indigner."

Il semble que cette peine de + n'ait jamais été appliquée -

c. Charlemagne se trouva à l'origine de 2 systèmes celui, rural, des peines corporelles; et celui, urbain, du rachat.

- Sur les capitulaires de 769 et de 789, il maintenait la peine de + pour certains homicides
- Mais établissait de la peine / 805 et 813) de compirmer certains systèmes du rachat

Il ne maintenait les peines corporelles que pour les rui qui étaient soumis (il s'agit d'un droit romain); la loi salique modifiée en 798 restait minutieusement écrite criminel.

ss Charlemagne
On trouve les peines de mort appliquées

- aux rui qui étaient soumis et les rui
- aux Francs qui quittaient l'armée pour se retirer